

Arrêt

n°272 242 du 3 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. MAGUNDU MAKENGO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 25 avril 2022 et lui notifié le 26 avril 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 2022 convoquant les parties à comparaître le 2 mai 2022 à 11h00.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU MAKENGO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être sur le territoire belge depuis 2000. Le 3 février 2022, il est arrêté par la zone de police de Bruxelles-Midi et est incarcéré à la prison de St-Gilles. Le 25 avril 2022, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, lequel constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné sur opposition le 13.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un suspendu du prononcé pendant trois ans.
L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, infractions à la loi concernant les armes, menaces verbales ou écrites, séjour illégal, coups et blessures volontaires, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 18.05.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 30 mois + 3 mois (opposition reçue le 25.04.2022)
Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a signé l'accusé de réception du questionnaire concernant le droit d'être entendu le 08.02.2022, à la prison de Saint-Gilles. Il/Elle a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu(e). L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. De ce fait, l'intéressé(e) a, de sa propre initiative, renoncé au droit d'informer l'Administration d'éléments spécifiques qui caractérisent son dossier quand la possibilité lui a été offerte de défendre ses intérêts et de donner son point de vue de façon effective et utile. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'Administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il/elle aurait en cas de retour vers son pays d'origine. L'intéressé a été entendu le 17.10.2018 par la zone de police de Bruxelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Il confirme ses dires le 03.02.2022 lors d'un second contrôle par la police Bruxelloise sauf qu'il dit souffrir du foie. L'intéressé n'étaye cependant pas ses déclarations de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. Il déclare ne jamais avoir demandé la protection internationale sur le territoire Schengen, ce qui ne correspond pas à la réalité puisque Mpebele Wame Romain a demandé l'asile en Belgique le 06.06.2000, statut qui lui a été refusé le 12.01.2001. L'intéressé a eu droit au séjour en Belgique suite à une procédure de régularisation jusqu'au 20.12.2010, date à laquelle il a été radié d'office par l'Administration communale d'Ixelles. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé semble séjourner en Belgique depuis le 03.02.2022 au moins alors qu'il est dépourvu de tout documents d'identité. S'il a eu droit au séjour par le passé, le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 20.12.2010, date à laquelle il a été radié d'office par l'Administration communale d'Ixelles.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé maladie paraissant incurable, incapacité permanente de travail, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné sur opposition le 13.10.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un suspendu du prononcé pendant trois ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces par gestes ou emblèmes, infractions à la loi concernant les armes, menaces verbales ou écrites, séjour illégal, coups et blessures volontaires, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné par défaut le 18.05.2020 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 30 mois + 3 mois (opposition reçue le 25.04.2022)

Considérant la situation administrative précaire de l'intéressé et eu égard à l'impact social et la gravité des faits, de leur caractère répétitif, ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour certains de ses faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...] »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 25 avril 2022 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A.- La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », du « principe de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », des « articles 7, alinéa 1^{er} et 74/14, §3, 1^o et 3^o de la loi du 15.12.1980 », de « l'article 6, points 2 et 3 de la Convention européenne de droit de l'homme et de l'article 14 de la Convention internationale des droits civils et politiques », de l'« article 3 CEDH » et du « droit à être entendu ».

Dans une première branche, consacrée à la violation du droit d'être entendu, elle estime que la motivation à cet égard est insuffisante et qu'il incombe à la partie défenderesse de « démontrer, à suffisance de preuve du dossier, que le fait que l'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour est imputable au requérant. Quod non en l'espèce ! ». Après un rappel théorique sur cette notion, elle estime que le requérant n'a pas eu la possibilité de « faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Elle cite des extraits de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat à cet égard et rappelle que « la décision entreprise lui cause grief dans la mesure où elle le contraint à quitter le territoire alors que le 25.04.2022, il a eu à faire opposition à ce premier jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 18.05.2020 et le 29.04.2022, il a eu à interjeter appel contre un autre jugement prononcé le 25.04.2022 par la 45^{ème} Chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles (Pièce 2) ; jugements dont se prévaut la partie adverse pour justifier la présente décision attaquée ; lesquels jugements par ailleurs n'étant pas encore définitifs ». Elle constate que « Les recours formés par le requérant s'appuient, à bon droit, sur l'article 6, points 2 et 3 de la Convention européenne de droit de l'homme et l'article 14 de la Convention internationale des droits civils et politiques en ses points 2 ; conventions auxquelles l'État belge a souscrit dans le cadre du respect de la procédure pénale contradictoire ».

Après avoir rappelé que la décision entreprise constitue une mise en œuvre du droit européen, elle estime que « le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant a formé opposition et a interjeté appel contre les deux jugements non encore définitifs dont se prévaut la partie adverse pour justifier la décision querellée ». Elle rappelle la

notion d'opposition et estime qu' « en concluant à la renonciation du requérant au droit d'informer l'administration d'éléments spécifiques caractérisant son dossier et ainsi donner son point de vue de manière effective et utile à la suite du fait que l'administration n'a pas reçu en retour le document rempli du droit à être entendu le 08.02.2022, la partie adverse, n'a donc pas donné véritablement au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière véritablement utile et effective puisqu'elle n'a nullement démontré à suffisance de preuve du dossier que ledit fait lui était imputable ». Elle en conclut que « ce comportement de la part de la partie adverse constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ».

Dans une deuxième branche, relative à la violation de l'article 74/14 § 3,1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, après avoir rappelé les dispositions applicables, elle considère que « rien dans la motivation de la décision attaquée porte à croire ou ne démontre à suffisance d'éléments du dossier que le requérant prendra la fuite ou il a risque de fuite actuel et réel dans le chef du requérant dans la mesure où : [...] - Le 25.04.2022, il a formé opposition contre le jugement rendu par défaut le 18.05.2020 par le tribunal correctionnel de Bruxelles ; jugement non encore définitif dont se prévaut la partie adverse pour justifier la décision attaquée ; [...] - Le 29.04.2022, il a également interjeté appel contre le jugement du 25.04.2022, non encore définitif, dont se prévaut la partie adverse pour justifier la décision attaquée ; [...] - Il n'a nullement utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ».

Enfin, elle considère « Quant au supposé menace [sic] que constituerait le requérant pour l'ordre public ou la sécurité nationale, elle estime qu' à ce « stade de la procédure pénale, l'on ne saurait conclure que le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant véritablement compromettre l'ordre public dès lors que le requérant a formé opposition et a interjeté appel contre les jugements, non encore définitifs, dont se prévaut la partie adverse pour justifier sa décision attaquée ». Elle avance à cet égard que « Motiver de la sorte la décision attaquée, c'est violer, sans scrupule, la présomption d'innocence du requérant, mieux les conventions internationales auxquelles l'État belge a souscrit dans le cadre du respect de la procédure pénale contradictoire plus précisément l'article 6, points 1, 2 et 3 de la Convention européenne de droit de l'homme (Droit à un procès équitable » et « l'article 14 de la Convention internationale des droits civils et politiques en ses points 2 ». Elle poursuit en indiquant « qu'il incombait donc à la partie adverse, non seulement, de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait pourtant connaissance, mais également, de tenir compte de l'ensemble des circonstances de fait de la situation du requérant avant de prendre une mesure d'éloignement à son encontre ».

Dans une troisième branche, relative à la violation de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que « subséquemment à la violation dudit article pour ce qui est du non- respect de la procédure pénale contradictoire comme explicité ci-haut, il convient de relever que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs ne soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation ».

Elle considère donc qu' « en motivant la décision attaquée sans avoir égard à la présomption d'innocence telle que charrié notamment par l'article 14 de la Convention internationale des droits civils et politiques, la décision attaquée viole l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ».

Dans une quatrième branche, relative à la violation de l'obligation de motivation formelle, elle rappelle que « rien dans le dossier encore moins dans la décision attaquée démontrent à suffisance de preuve que les jugements dont se prévaut la partie adverse sont à ce stade définitifs ». Après des considérations théoriques sur la motivation formelle, elle considère que « cette motivation reste confuse, insuffisante, inadéquate et partant illégale, car ne respectant pas les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle ajoute encore qu'il est « de bon sens que l'administration prenne des décisions en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique », que « l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision » et que « tous les documents du dossier démontrent que la partie adverse a d'abord pris la décision querellée avant de trouver les motifs pouvant justifier celle-ci même en violation de la loi ».

Dans une cinquième branche relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, quant aux problèmes de foie dont le requérant avance souffrir, elle expose « qu'aucune personne malade ne se promène avec ses certificats médicaux pour être prêt à les fournir lors d'un éventuel contrôle de la police. C'est pareil avec les cartes d'identités. Ne pas les présenter aux policiers lors d'un contrôle ne fait pas dire à ces derniers que l'administré n'en a pas. Si par malheur, l'administré est amené au commissariat, la police lui laisse tout de même la possibilité de la lui fournir d'une manière ou d'une autre ; ce que la partie adverse n'a pas fait pour le requérant. Il a directement été amené au centre fermé. La police de Bruxelles n'a donc pas donné au requérant l'occasion de valoir son point de vue de manière effective et utile ». Elle en déduit que « la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance » et met en exergue que celle-ci « n'a pas pris soin d'interroger véritablement le requérant sur sa maladie invoquée afin d'envisager la décision adéquate à prendre ; Qu'il est de notoriété publique que la situation sanitaire du pays d'origine du requérant ne permet pas le traitement adéquat de la maladie dont il souffre. Qu'il est encore de notoriété publique que la situation d'un étranger souffrant d'une pathologie non traitée -tel en l'espèce, la maladie du foie[e] du requérant- telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine est assimilable à un traitement inhumain et dégradant ». Elle avance encore que « ce risque de traitement inhumain et dégradant pour le requérant est dû au manque des structures sanitaires dans son pays d'origine pour ce type d'affection grave, mais aussi à son impossibilité de disposer des ressources nécessaires à même de supporter l'éventuel suivi médical qui y pourrait lui être accordé » et que « l'exécution de la décision attaquée infligerait, à coup sûr, au requérant un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 CEDH ». Elle rappelle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et avance que « les circonstances concrètes propres au cas du requérant et celles relatives à la situation générale en République Démocratique du Congo démontrent à suffisance que ce dernier se trouve bien dans une situation telle qu'il encourt un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine » ;

B.- En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la décision attaquée est notamment fondée sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/14, § 3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il observe également que le constat de l'absence d'un passeport valable et d'un cachet d'entrée valable au moment de son arrestation n'est en aucune façon contestée par la partie requérante, en sorte que ce motif suffit à motiver adéquatement l'acte administratif entrepris.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu du requérant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a refusé de remplir et de compléter le questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été soumis le 8 février 2022, l'accusé de réception de celui-ci ayant pourtant été signé. Dès lors, le requérant s'est privé de la possibilité de pouvoir évoquer une éventuelle relation durable qu'il aurait en Belgique ou d'autres éléments qu'il aurait estimé pertinents. En tout état de cause, le Conseil observe que, dans le cadre des rapports administratifs de contrôle d'un étranger dont il a fait l'objet en date des 17 octobre 2018 et 3 février 2022, le requérant a disposé de la possibilité de faire valoir des éléments relatifs à sa vie privée et familiale alléguée, et n'a fait état d'aucun élément à cet égard. S'agissant de son état de santé, de la violation vantée de l'article 3 de la CEDH et des arguments liés à la procédure pénale pendante, le Conseil renvoie *infra*. Le Conseil ne peut donc que constater qu'aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante semble oublier que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation d'en informer la partie défenderesse et non à cette dernière de procéder à des démarches en vue de s'enquérir de la situation globale de l'intéressé.

S'agissant des griefs dirigés contre la décision d'absence de délai au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs, si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (voir en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n° 12.352 du 16 mars 2017).

S'agissant de la première et de la deuxième branche, en ce qu'elles visent la procédure pénale pendante, de la circonstance que les jugements rendus ne seraient pas définitifs, le Conseil ne peut que rappeler qu'une procédure pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour le requérant. Le préjudice que le requérant entend déduire de l'ordre de quitter le territoire n'est pas actuel et est prématuré dès lors qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire pour l'éventuelle poursuite de ladite procédure. Il appartiendrait alors à la requérante d'agir contre cette mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire, le cas échéant, en sollicitant la mainlevée de l'interdiction d'entrée. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Les mêmes constats s'opèrent quant à la violation vantée de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Sur l'état de santé du requérant et la violation vantée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité. En effet, pour ce qui concerne son état de santé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite à indiquer, tant à l'appui de sa requête que dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 3 février 2022, qu'il souffre d'une maladie du foie sans autre développement plus précis. Il souligne encore que les problèmes de santé dont le requérant dit souffrir n'ont jamais été explicités, d'une quelconque manière, devant la partie défenderesse, ou même invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la situation sanitaire en République démocratique du Congo, le Conseil ne peut que relever que l'argumentation de la requérante, outre qu'elle n'est pas étayée, ne peut être retenue, dès lors que le niveau de gravité exigé par cette disposition n'est manifestement pas démontré, le traitement inhumain et dégradant vanté n'étant du reste pas établi au vu du dossier administratif en l'état. La partie requérante se borne en effet à affirmer de manière péremptoire qu'il est de « notoriété publique » que la situation sanitaire en RDC est problématique. Au surplus, le Conseil estime que les allégations portées en termes de requête visent en réalité à ce que le Conseil substitue son appréciation quant aux circonstances ayant conduit la partie défenderesse à délivrer l'acte entrepris, ce qu'il ne peut à l'évidence pas faire.

4.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

C. NEY

J.-C. WERENNE